

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :
au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine relative au Courtage maritime.
Ordonnance Souveraine modifiant celle du 2 juillet 1909 sur le Service de la Marine et la Police Maritime.
Ordonnance Souveraine établissant une taxe sur les transports de marchandises par chemins de fer.
Ordonnance Souveraine établissant une taxe sur les opérations de pesage du pont à bascule installé au port.
Ordonnance Souveraine sur le Timbre des quittances.
Ordonnance Souveraine relative aux conditions légales de stationnement des navires dans le Port de Monaco.
Arrêté ministériel avançant l'heure légale.
Arrêté municipal concernant les poids et mesures.

ECHOS ET NOUVELLES :

Restauration du fronton de la porte d'entrée du Palais.
État des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — Il Barbiere di Siviglia;
La Tosca.

PARTIE OFFICIELLE

N° 2586.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE I.

De la nomination, des attributions, et des obligations des Courtiers maritimes.

ARTICLE PREMIER. — Les courtiers maritimes sont nommés et peuvent être destitués par Ordonnance Souveraine, sur la proposition du Ministre d'État.

Leur nombre n'est pas limité.

ART. 2. — Nul ne peut être nommé courtier maritime, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins, s'il n'a exercé pendant quatre ans au moins les professions de courtier négociant ou commis-courtier, et s'il ne justifie de la connaissance des langues qu'il demande à interpréter.

ART. 3. — Ne peuvent être courtiers :

- 1° les individus en état de faillite;
- 2° ceux qui ont été reconnus coupables en récidive d'exercice illégal des fonctions de courtier maritime;
- 3° ceux qui ont été destitués de ces fonctions.

Les causes générales d'incapacité aux emplois d'officiers ministériels sont, en outre, applicables aux emplois de courtiers maritimes.

ART. 4. — Les courtiers maritimes doivent, dans le mois qui suit leur nomination, prêter serment devant le Tribunal de Première Instance.

La prestation de serment comporte installation dans la fonction.

ART. 5. — Les courtiers maritimes sont tenus de résider dans la Principauté.

ART. 6. — Ils sont soumis à l'autorité disciplinaire du Ministre d'État.

ART. 7. — Les courtiers maritimes sont tenus de constituer un cautionnement, dont le montant, la nature et les conditions de versement seront fixés par le Ministre d'État, sur les rapports des Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Travaux Publics.

ART. 8. — Les courtiers maritimes sont agents accrédités auprès des diverses administrations.

Ils font le courtage des affrètements.

Ils ont seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les Tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire.

Ils constatent le cours du fret ou nolis.

La vente publique aux enchères des navires se fait, hors le cas de vente sur saisie, par leur ministère.

Dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes, les courtiers maritimes serviront seuls de truchements à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseaux et autres personnes de mer.

Ils sont, d'une manière générale, seuls habitués pour les opérations à effectuer devant la douane, qui sont exclusivement réservées aux courtiers maritimes par les lois et règlements de la Douane française.

ART. 9. — Les courtiers maritimes sont autorisés à se livrer à tous actes de commerce.

Ils peuvent, notamment, être armateurs, propriétaires de navires.

ART. 10. — Il est interdit aux courtiers maritimes d'aller au-devant des navires en rade et d'envoyer au-devant d'eux faire des offres de service.

ART. 11. — Les courtiers maritimes tiendront un répertoire à colonnes sur lequel ils inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes, formalités ou opérations quelconques, pour l'accomplissement desquels ils sont autorisés à percevoir un droit ou honoraire.

ART. 12. — Chaque article du répertoire contiendra :

- 1° son numéro;
- 2° la date de l'acte ou de la formalité;
- 3° sa nature;
- 4° les noms et

prénoms des parties et leur domicile; 5° le montant des honoraires perçus.

ART. 13. — Les courtiers maritimes présenteront tous les trois mois leur répertoire au visa du Directeur du port.

Cette présentation aura lieu chaque année, dans les dix premiers jours de chaque mois d'avril, juillet, octobre et janvier, à peine d'une amende de trois francs pour chaque jour de retard.

ART. 14. — Indépendamment de la présentation ordonnée par l'article précédent, les courtiers maritimes seront tenus de communiquer leur répertoire à toute réquisition aux agents assermentés de l'Inspection Générale des Finances et de la Direction de la Marine, qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de cinquante francs en cas de refus.

L'agent, dans ce cas, dressera procès-verbal du refus qui lui aura été fait. Le procès-verbal sera transmis, aux fins de poursuites, au Procureur Général.

ART. 15. — Les répertoires seront cotés et paraphés par le Conseiller du Gouvernement pour les Travaux publics et Affaires diverses. Ils seront établis sur papier timbré.

ART. 16. — Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans les fonctions de courtier maritime, sera puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

En cas de récidive, la peine sera doublée.

ART. 17. — Les contraventions aux dispositions de l'article 10 seront punies d'une amende de seize francs à cent francs.

En cas de récidive, la peine sera doublée.

ART. 18. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour une infraction de la même espèce.

ART. 19. — Toute infraction aux dispositions des articles 11 et 12 sera punie d'une amende de vingt francs, dont le recouvrement sera poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement, à la diligence du Directeur du port.

TITRE II.

Des droits de Courtage.

ART. 20. — Les droits et rétributions à percevoir par les courtiers maritimes, au port de Monaco, sont fixés, à partir de la promulgation de la présente Ordonnance, conformément aux dispositions ci-après :

ART. 21. — Peuvent donner lieu à rétribution, au profit des courtiers, les services suivants :

- 1° La conduite du navire, qui comprend

l'accomplissement des formalités et obligations à remplir auprès du Tribunal de Première Instance, de la Douane et des autres Administrations publiques, et l'assistance à prêter aux capitaines et équipages ;

2° L'affrètement ou le fret procuré ;

3° La vente des bâtiments ;

4° La traduction des documents écrits en langues étrangères.

ART. 22. — La base de perception pour la rétribution de la conduite des bâtiments, est le tonneau de chargement tel qu'il a été fixé par les lois et règlements en vigueur en France.

ART. 23. — Le tarif des droits, tant pour la conduite d'entrée que pour la conduite de sortie, est fixé conformément au tableau ci-dessous :

	Navires faisant le cabotage avec les ports français de la Méditerranée, y compris les ports de la Corse et de l'Algérie.	Navires faisant la navigation avec tous autres ports.
--	---	---

Bâtiments à voiles sur lest.

Par tonneau de jauge :

A l'entrée.....	o fr. 04	o fr. 08
A la sortie.....	Néant	Néant

Bâtiments à voiles chargés en totalité ou en partie.

Par tonneau de chargement :

A l'entrée.....	o fr. 07	o fr. 10
A la sortie.....	o fr. 04	o fr. 08

Bâtiments à vapeur sur lest.

Par tonneau de jauge :

A l'entrée, avec passagers.....	o fr. 04	o fr. 08
A l'entrée, sans passagers.....	o fr. 04	o fr. 08
A la sortie, avec passagers.....	o fr. 03	o fr. 08
A la sortie, sans passagers.....	Néant	Néant

Bâtiments à vapeur chargés en totalité ou en partie.

Par tonneau de chargement :

A l'entrée.....	o fr. 07	o fr. 10
A la sortie.....	o fr. 04	o fr. 08

ART. 24. — La conduite des navires qui séjournent en rade pour déposer ou prendre des passagers, des bagages ou des lettres, donnera lieu, à l'entrée, à une rétribution de 30 francs, à la sortie, à une rétribution de 20 francs, quel que soit le tonnage de ces navires.

ART. 25. — Le pourcentage d'affrètement comprend l'expédition du contrôle à chacune des parties.

ART. 26. — Le droit d'affrètement est fixé, tant par charte-partie pour tous pays qu'à la cueillette, à 2 pour 100 du montant du fret.

Il est, à moins de conventions contraires, dû pour moitié par le frèteur, et pour moitié par l'affrèteur.

ART. 27. — Quand le droit d'affrètement sera payé sur la cargaison entière, l'indemnité pour la conduite à la sortie ne sera pas due et se confondra avec le courtage d'affrètement.

ART. 28. — La rétribution sur la vente des navires est fixée à un demi pour cent du prix de vente, sans pouvoir être inférieure à cinq francs.

Elle est, à moins de conventions contraires, due pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur.

ART. 29. — Le droit de traduction de pièces en langues étrangères est fixée, s'il y a contestation, à :

3 francs, pour un connaissance ordinaire ;

4 francs, pour un connaissance extraordinaire ;

3 francs, pour le protêt d'une lettre de change ;

5 francs, pour la première page d'actes judiciaires ;

3 francs, pour les pages subséquentes.

ART. 30. — Hormis le cas d'emprunt à la grosse, qui reste soumis aux dispositions des articles 282 à 302 du Code de Commerce, les avances d'argent faites au navire pour la nourriture, l'entretien, etc., donneront lieu à l'intérêt légal du commerce.

ART. 31. — Un navire sorti du port, et forcé d'y relâcher, est exempt de tout droit de courtage, si toutefois il repart sans avoir débarqué ni embarqué de marchandises.

ART. 32. — Les navires entrant ou sortant avec fûts, foudres et similaires, seront considérés comme naviguant sur lest.

ART. 33. — Le plâtre, les pierres meulières, les briques et autres matières embarquées comme lest, ne seront pas soumis au droit de courtage maritime.

ART. 34. — Les droits de courtage sur les bâtiments à voiles ou à vapeur, chargés, ne peuvent être inférieurs aux droits dus par les mêmes bâtiments sur lest.

TITRE III

Des redevances et taxes dues au Trésor.

ART. 35. — Les courtiers maritimes paieront à l'expiration de chaque année au Trésor Princier, une redevance fixée à 10% du rendement brut annuel de leur office, sous déduction d'une somme de 3.000 francs, affranchie de toute taxe.

ART. 36. — Quand le consignataire de la coque n'est pas un courtier maritime, ce consignataire est tenu de payer à la Direction du Port, avant le départ du navire, o fr. 01 centime par tonneau de jauge nette.

ART. 37. — Quand le consignataire des marchandises n'est pas un courtier maritime, ce consignataire est tenu de payer à l'arrivée, o fr. 01 centime par tonneau de chargement, et une somme égale au départ, si le navire charge des marchandises à Monaco.

ART. 38. — Les consignataires des navires qui stationnent sur rade pour le service des passagers, correspondances, ou des voitures automobiles, sont tenus de payer avant le départ des navires une taxe de 5 francs par navire.

ART. 39. — Dans les cas visés aux articles 36 et 37 ci-dessus, le minimum de chaque taxe ne pourra être inférieur à 1 franc.

ART. 40. — Sont abrogées Notre Ordonnance du 6 juin 1910 sur les courtiers maritimes et généralement toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance.

ART. 41. — Notre Ministre d'Etat est

chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le sept mars mil neuf cent dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
Signé : FR. ROUSSEL.

Pour exécution :
Le Ministre d'Etat,
Signé : E. FLACH.

N° 2587.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1908 ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 52 de l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime est remplacé par la disposition suivante :

Le séjour sur le quai des marchandises déchargées des navires ou à embarquer et de tous accessoires de manipulation est autorisé à titre gratuit pendant les délais ci-dessous fixés, à l'expiration desquels il donnera lieu à la perception de droits gradués en raison du tonnage et de la durée croissante du séjour.

Le délai de gratuité comprend :

1° un jour, autre qu'un jour férié, au commencement des opérations ;

2° un nombre de journées calculé en divisant le tonnage total du chargement par 300 pour les bateaux à voiles, par 400 pour les navires à vapeur ;

3° huit jours francs en sus du nombre de journées ainsi fixé.

A l'expiration du délai total ci-dessus indiqué, l'occupation des quais par les marchandises donnera lieu à des perceptions ainsi fixées par tonne et par jour :

Pendant la première décade, deux centimes et demi ;

Pendant la deuxième décade, cinq centimes ;

Pendant la troisième décade, sept centimes et demi.

Cette perception sera, pour chacune des décades suivantes, augmentée d'une somme de deux centimes et demi par journée d'occupation et par tonne.

Le droit de séjour sur les quais du matériel de chargement ou de déchargement est fixé à deux centimes et demi par jour et par mètre carré de terrain occupé.

Le dit matériel et le matériel destiné à garantir les marchandises, occupant le quai sans y être employés, seront soumis à la taxe fixée au paragraphe précédent, lorsqu'ils arriveront par quai avant le navire à décharger ou s'ils quittent le quai après que le navire a été chargé.

Le Directeur du Port peut prescrire à tout navire de quitter le quai vingt-quatre heures après que le déchargement des marchandises est achevé.

Il peut également prescrire de quitter le quai et de prendre rang à la suite des inscriptions à tout navire qui, ayant pris place à quai, soit pour charger, soit pour décharger, interrompt pendant plus de trois jours

les opérations régulières de chargement ou de déchargement.

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, le mouvement du navire et tous les frais que ce mouvement comporte sont à la charge du navire.

Si le capitaine ne défère pas aux prescriptions du Directeur du Port, il est perçu par celui-ci, à la charge du navire, une taxe fixée à un franc par tonneau de jauge pour chaque jour de retard.

ART. 2. — Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit mars mil neuf cent dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince :	Pour exécution :
<i>Le Secrétaire d'État,</i>	<i>Le Ministre d'État,</i>
Signé : FR. ROUSSEL.	Signé : E. FLACH.

N° 2588.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — Il sera perçu, à partir du 1^{er} avril 1917, sur les marchandises importées dans la Principauté par la voie ferrée et par petite vitesse, une taxe fixée à 2 fr. 50 par tonne.

ART. 2. — La taxe ne sera pas exigible pour les quantités inférieures à une tonne.

ART. 3. — Sont exceptés de la taxe les matériaux de construction suivants : pierre à bâtir, sable, briques.

ART. 4. — Un Arrêté du Ministre d'État déterminera les dispositions complémentaires qu'il y aurait lieu de prendre consécutivement aux arrangements à intervenir pour l'exécution de la présente Ordonnance avec la Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M.

ART. 5. — Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit mars mil neuf cent dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince :	Pour exécution :
<i>Le Secrétaire d'État,</i>	<i>Le Ministre d'État,</i>
Signé : FR. ROUSSEL.	Signé : E. FLACH.

N° 2589.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — L'utilisation du pont bascule établi sur le quai Sud du Port de Monaco donnera lieu à la perception, au profit du Trésor, d'une taxe de pesage fixée comme suit :

§ I. — *Pesage des wagons.*

Pour le pesage des wagons du chemin de fer, à effectuer sur la demande des expéditeurs ou des destinataires, il sera perçu :

1 franc par wagon pesé vide ou plein seulement ;

2 francs par wagon pesé vide et plein.

§ II. — *Pesage des charrettes.*

Pour le pesage des charrettes, à effectuer sur la demande du Commerce ou des particuliers, il sera perçu :

0 fr. 30 par tonne indivisible.

Ce prix comprend, outre le pesage des charrettes pleines, celui des charrettes vides, s'il y a lieu.

ART. 2. — La Direction du Port est chargée du service de pesage et de la perception de la taxe établie par la présente Ordonnance.

ART. 3. — Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit mars mil neuf cent dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince :	Pour exécution :
<i>Le Secrétaire d'État,</i>	<i>Le Ministre d'État,</i>
Signé : FR. ROUSSEL.	Signé : E. FLACH.

N° 2590.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — La quotité du droit de timbre applicable aux quittances ou reçus sous seing privé de sommes, en vertu des articles 68, 78 quatrième alinéa et 80 de l'Ordonnance du 29 avril 1828, est réduite de vingt-cinq à dix centimes.

ART. 2. — Ce droit sera acquitté au moyen d'un timbre mobile spécial à apposer sur chaque écrit libératoire soumis à la formalité et oblitéré par le créancier donnant quittance, de la manière et dans les conditions prévues par l'article 77 de l'Ordonnance du 23 août 1887, sauf en ce qui concerne le dépôt de l'empreinte des griffes, lequel n'est pas rendu obligatoire.

ART. 3. — Le droit de timbre est à la charge du débiteur ; néanmoins, le créancier qui a donné quittance en contravention aux dispositions de l'article précédent est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes.

La contravention sera constatée conformément aux dispositions de l'article 87 de l'Ordonnance du 29 avril 1828.

ART. 4. — Sont exempts du droit les écrits libératoires d'ordre de Nos Administrations publiques, ainsi que tous titres emportant libération de sommes dont Notre Trésor sera débiteur.

Sont en outre maintenues les exemptions admises par l'article 78 de l'Ordonnance du 29 avril 1828 et par toutes autres Ordonnances spéciales.

ART. 5. — Seront applicables les pénalités et sanctions par les articles 89, numéros 3 et 5, et 90 de l'Ordonnance du 23 août 1887.

ART. 6. — Les sociétés anonymes par actions et les établissements de banque ou de crédit sont tenus de représenter aux agents de l'Enregistrement, tant au siège social que dans les succursales et agences, leurs livres et registres de comptabilité, les pièces de recettes et de dépenses et généra-

lement tous actes et titres soumis au timbre quittance, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des dispositions qui précèdent.

Tout refus de communication sera puni d'une amende de cent francs.

La constatation et la répression des contraventions seront effectuées conformément aux dispositions des articles 87 et 88 de l'Ordonnance du 29 avril 1828.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et, notamment, celle de l'article 84, troisième alinéa, de cette dernière Ordonnance.

ART. 8. — Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entrera en vigueur trente jours après sa promulgation.

Donné à Paris, le huit mars mil neuf cent dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince :	Pour exécution :
<i>Le Secrétaire d'État,</i>	<i>Le Ministre d'État,</i>
Signé : FR. ROUSSEL.	Signé : E. FLACH.

N° 2591.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 2 juillet 1908, 15 et 16 octobre 1915 et 7 mars 1917 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine d'un navire doit, à son arrivée, déclarer à la Direction du Port :

a) le nom et la résidence du propriétaire du navire,

b) le nom et la résidence du consignataire du navire dans la Principauté,

c) les noms et résidences des propriétaires de la marchandise,

d) le nom et la résidence du consignataire de la marchandise.

ART. 2. — Aucun navire, chaland ou allège ne peut sortir du Port qu'en vertu de l'autorisation écrite et signée qui lui est délivrée par le Directeur du Port.

L'acte d'autorisation constate que le propriétaire, capitaine ou patron du dit navire, chaland ou allège, a satisfait à toutes les conditions légales ou réglementaires, prescrites pour le stationnement, la sortie des bâtiments, leur mise en service et la sécurité des voyageurs et équipages, et qu'il a acquitté tous droits, taxes, amendes quelconques dus au Trésor à quelque titre que ce soit.

ART. 3. — Le courtier maritime qui s'est chargé de représenter le propriétaire des navires ou des marchandises, qui a dressé un acte quelconque de fret, de vente, d'achat, d'acconage, de consignation ou autre, sera tenu d'acquitter à la Trésorerie toutes les sommes dues à un titre quelconque au Trésor, qui n'auraient pas été payées avant le départ du navire.

ART. 4. — S'il n'a pas été recouru aux offices d'un courtier maritime, les consignataires ou propriétaires des navires ou des marchandises, seront déclarés responsables, dans les cas et sous les conditions prévues à l'article 3 de la présente Ordonnance, du

montant des droits, taxes et amendes demeurés impayés.

ART. 5. — En cas de contestation entre le capitaine, courtier, consignataire ou propriétaire, d'une part, et, d'autre part, le Trésor, représenté par le service chargé de la perception des droits, taxes ou amendes, il sera statué par l'autorité judiciaire, conformément au droit commun.

ART. 6. — L'infraction à l'article premier de la présente Ordonnance sera punie d'une amende de trente francs.

ART. 7. — Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix mars mil neuf cent dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince : Pour exécution :
Le Secrétaire d'État, Le Ministre d'État,
Signé : FR. ROUSSEL. Signé : E. FLACH.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu les Ordonnances des 16 mars 1911 et 7 mars 1917;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans la nuit du 24 au 25 mars, à 23 heures, l'heure légale sera avancée de 60 minutes.

ART. 2. — L'heure normale sera rétablie le 7 octobre.

ART. 3. — M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le 20 mars 1917.

Le Ministre d'État,
E. FLACH.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Nous, Président de la Commission Intercommunale;

Vu l'Ordonnance sur la Police Municipale, en date du 11 juillet 1909;

Vu l'Ordonnance en date du 3 avril 1911;

Considérant qu'il importe de prendre de nouvelles dispositions pour assurer l'exactitude des poids et mesures dans la Principauté;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — La vérification des poids et mesures commencera le 15 avril 1917 et aura lieu de 8 heures à midi et de 2 heures à 6 heures. Elle sera faite par les soins de la Sûreté Publique et de M. Devissi, expert désigné à cet effet.

ART. 2. — Tous ceux qui se servent des poids et mesures pour vendre ou acheter seront tenus de les soumettre à la vérification et de payer à l'expert le prix indiqué par le tarif de l'article 8 ci-dessous.

ART. 3. — La marque de poinçonnage pour l'année 1917 est la lettre L; tous les poids et mesures devront en outre porter le poinçon de la Principauté; l'apposition de la lettre servira de quittance des droits.

ART. 4. — Le poinçonnage se fera ensuite tous les mercredis, de 8 heures à midi et de 2 à 6 heures, chez M. Devissi, vérificateur des poids et mesures, ancienne Usine électrique de la Ciapaïra.

ART. 5. — Tous les poids et mesures qui ne seraient pas exacts et qui ne pourraient pas être facilement réparés seront détruits; tous ceux qui ne seront pas du système décimal seront saisis.

ART. 6. — Après la vérification, les agents de la Sûreté Publique chargés de ce service, s'assureront si tous les poids et mesures marqués comme devant

être réparés l'ont été effectivement, et, dans le cas contraire, ils dresseront procès-verbal contre les contrevenants.

ART. 7. — Un état nous sera adressé de tous les marchands chez qui la vérification aura lieu et les observations afférentes à chacun d'eux.

ART. 8. — Tarif de la vérification :

Une bascule et ses poids 1 fr. 50
Une balance et ses poids 1 fr.
Une romaine 0 fr. 15
Un poids ou une mesure quelconque. 0 fr. 15

ART. 9. — Les assujettis devront posséder le nombre de poids et mesures nécessaires, suivant la nature et l'importance de leur commerce. La série de 100 grammes à 1 gramme sera exigible pour ceux qui vendent en détail.

ART. 10. — Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies conformément aux Lois et Ordonnances.

Monaco, le 15 mars 1917.

Vu et Approuvé :
Le Ministre d'État, Le Président
(Signé : E. FLACH. de la Commission Intercommunale,
(Signé : A. NOGHÈS.

ÉCHOS & NOUVELLES

Ces jours-ci ont été enlevés les échafaudages qui avaient été établis en vue de la restauration du fronton et des armoiries au-dessus de la principale porte d'entrée du Palais. Cette porte et les ornements qui l'encadrent avaient été construits en 1632. Sous la Révolution, les armoiries avaient beaucoup souffert. Les moines qui servent de support avaient été décapités, et brisées les couronnes qui surmontaient le blason. Une première restauration en plâtre avait été effectuée vers le milieu du XIX^e siècle. Elle avait le défaut, outre son peu de solidité, de dénaturer complètement le caractère du décor entourant les armoiries. S. A. S. le Prince Albert a donné des ordres pour remédier à ces défauts et au mauvais état de conservation du fronton. On avait, heureusement, pour se guider, une gravure du XVII^e siècle. C'est d'après elle que le sculpteur M. Agliardi, sous la direction de M. Fulbert Aureglia, architecte, a opéré une reconstitution aussi exacte que possible. Il y manque encore des palmes et les épées de bronze qui seront posées incessamment.

COUR D'APPEL

Dans son audience du 10 mars 1917, la Cour d'Appel a rendu les arrêts suivants :

T. N., négociant en vins, né le 1^{er} janvier 1868, à Mondovi (Italie), demeurant à la Condamine, 25 francs d'amende (avec sursis), pour tromperie sur la qualité d'une marchandise.

B. J.-B., marchand de vins, né le 21 avril 1886, à Limone (Italie), demeurant à la Condamine, acquitté de la prévention de tromperie, condamné à 16 francs d'amende, pour tentative de tromperie sur la nature de la marchandise, peine qui se confondra avec celle de 50 francs d'amende, prononcée contre B. le 6 février 1917, par le Tribunal Correctionnel, pour fraude alimentaire.

LA VIE ARTISTIQUE

THEATRE DE MONTE CARLO

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRA
SOUS LE HAUT PATRONAGE DE
S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Il Barbieri di Siviglia.

De cet *Il Barbieri di Siviglia*, chef-d'œuvre de grâce pétillante, d'étincelante espièglerie et d'éternelle jeunesse, il n'y a plus grand'chose à dire de

nouveau. La lumineuse, étourdie, souriante et rafraîchissante musique de Rossini échappe au commentaire et rend toute critique fastidieuse. Devant pareil miracle d'esprit, l'admiration, seule, est permise.

L'histoire du *Barbier de Séville* est connue et il est inutile, aujourd'hui, de parler de l'adorable pièce dont Beaumarchais, dans le principe, voulait faire un opéra-comique et qu'il présenta même, sous les espèces d'un prétexte à musique, aux *Italiens* de son temps.

Le *Barbier de Séville* inspira aussi merveilleusement Rossini que le *Mariage de Figaro*, Mozart. Bienheureux Beaumarchais! Il enfanta deux maîtresses comédies qui, elles-mêmes, aidèrent à l'éclosion de deux ouvrages musicaux d'une supériorité exquise. Cependant, entre *Il Barbieri di Siviglia* et les *Nozze di Figaro*, aucune ressemblance à établir. Les sujets à traiter étaient, d'ailleurs, sensiblement différents. Rossini dépensa des trésors de verve impétueuse et d'invention savoureuse, dans *Il Barbieri*, tandis que Mozart, dans les *Nozze*, tout en se montrant spirituel à souhait, imprégna sa musique de grâce divine, d'une idéale et tendre poésie. Le rire de Mozart est un rire trempé de larmes; le rire de Rossini, plein de malice et de causticité, est le rayonnement délicieux d'un caractère débordant de joie.

Enfant prodige du génie, Rossini, à peine à l'aurore de la vie, ouvrit les ailes à sa libre et débordante imagination et épandit sur le monde les enivrants parfums de sa mélodie enchantée. Né musicien, il composa des opéras, comme l'oiseau chante aux premiers beaux jours de l'avril. Passant avec une incroyable facilité et une curieuse insouciance du plaisant au sévère, des caprices de la farce aux grandeurs de l'éloquence lyrique, ce maître voluptueusement doué, plein d'ardeur et d'audace, promena, dans les diverses parties de l'horizon musical, sa fougueuse fantaisie créatrice. Il entassa ouvrages sur ouvrages, se distinguant tous par l'abondance et la fraîcheur des motifs et portant l'estampille de l'esprit bruyant et sensuel de l'époque qui les vit naître; puis, après avoir enrichi le patrimoine de l'art universel de *Guillaume Tell*, en pleine force d'inspiration, en pleine activité géniale, Rossini cessa brusquement de produire — à trente-sept ans.

Est-ce la fracassante et soudaine renommée de Meyerbeer qui offusqua et détermina Rossini à ne plus écrire pour le théâtre? Attendait-il, vraiment, que, pour employer son expression: « les juifs eussent cessé leur sabbat »? Ou bien, avait-il l'absolue conviction que son œuvre était terminée?

Autant de questions souvent examinées, longuement discutées et, jusqu'ici, restées sans réponse.

Le fait malheureusement trop certain c'est que Rossini, après *Guillaume Tell*, ne rompit plus le volontaire silence qu'il s'était imposé, que pour composer le *Stabat* et une messe.

Pendant trente-neuf années, oublieux des triomphes d'antan, Rossini vécut en paix dans la petite maison de Passy qu'il emplissait du délicat brouhaha de ses saillies spirituelles et des jolies trouvailles de son originale ironie. On a déploré maintes fois ce repos prématuré. Qui sait si ce ne fut pas un acte de sagesse, profondément réfléchi? Rossini s'était surmené à un tel point qu'il sentit peut-être la fatigue envahir son esprit. Sa besogne d'art accomplie, et craignant de déchoir, il préféra sans doute vivre en philosophe, plutôt que de donner le jour à des ouvrages entachés de faiblesse, partant indignes de lui. Le génie a de ces coquetteries.

Parmi les quarante-trois œuvres qu'il fit jouer à Venise, Bologne, Rome, Ferrare, Milan, Naples, Paris, combien sont familières au public actuel?

Il Barbieri di Siviglia, ce bijou musical, est au répertoire de tous les théâtres lyriques. On connaît, au moins de nom, la *Gazza ladra*, la *Cenerentola*, *Otello*, *Tancredi*, *l'Italiana in Algeria*, la *Donna del lago*, *Elisabetta*, *Semiramide*. Qui pourrait fredonner une ariette de *Sigismondo*, de la *Scala di*

Stella ou de *l'Inganno felice*? Nul n'ignore le *Siège de Corinthe*, *Moïse* et le *Comte Ory*. Et *Guillaume Tell* reste une des fiertés, une des gloires de la scène française.

Rossini, qui « marchait entouré de mélodies comme d'un essaim d'abeilles bourdonnantes », eut à subir les injures qu'à toutes les époques les plaisants décochent aux musiciens de haut parage. On le surnommait *Vacarmini* et *M. Crescendo*. Un compositeur — et non des moindres — accusait même Rossini, à propos de ses mélodies, « de « fabriquer des fleurs artificielles de velours et de « soie, de les peindre avec des couleurs savantes et « de remplir leurs corolles vides avec des parfums « qui donnent l'illusion de la nature ». Que n'a-t-on pas dit, depuis, de Berlioz, de Bizet, de Gounod et de tel autre illustre? N'insistons pas sur les méfaits de la sempiternelle sottise. Les inepties passent, les chefs-d'œuvres restent. Et celui qu'un écrivain célèbre appela « le Voltaire de la musique » n'a rien à redouter des jugements de la postérité.

C'est toujours avec un infini plaisir que le public entend la scintillante partition d'*Il Barbiere di Siviglia*. L'esprit, un esprit d'une sveltesse, d'une originalité et d'une agilité charmantes, voltige en feu-follet de la scène à l'orchestre, donnant du piquant à l'idée mélodique, effleurant les instruments, avivant l'harmonie... Qu'il y a loin de cette œuvre verdissante, sans cesse en belle humeur, regorgeant de fringante amabilité et de distinction, d'une étonnante pétulance de mouvement et de vie, à ces quasi-riens exagérément sonores, où l'inspiration extraordinairement amoindrie s'éparpille en petits effets qui accusent la fâcheuse stérilité et l'inutile labeur, ouvrages de banalité ingénieuse qui firent si longtemps et font encore parfois, hélas! fureur sous le beau ciel de l'Italie!

Il n'avait donc point tort le critique d'autrefois qui risquait ces lignes sévères : « Entre les mains « des successeurs de Rossini, l'art musical s'est évi- « demment abaissé, l'expression dramatique s'est « appauvrie et a pris l'exagération et la monotonie « du mélodrame. L'opéra italien n'est plus, au- « jourd'hui, qu'un tableau de genre ».

La partition d'*Il Barbiere di Siviglia* est une telle cocagne d'idées heureuses et plaisantes, elle contient de telles richesses mélodiques et harmoniques qu'on se demande si l'on ne rêve pas lorsqu'on se rappelle que Rossini ne mit que treize jours pour la composer. Il est vrai que cet incroyable improvisateur de Donizetti, à qui la partition de *Don Pasquale* n'avait coûté que huit jours de travail, entendait raconter que Rossini avait dû employer près de deux semaines pour écrire la musique d'*Il Barbiere*, disait plaisamment : « Ça ne m'étonne pas il est si paresseux ! »

Et l'on croit rêver bien davantage si l'on se souvient que le soir de la première, le 26 février 1816, au Théâtre d'Argentina, à Rome, *Il Barbiere di Siviglia* fut houspillé et hué comme jamais authentique chef d'œuvre ne fut houspillé et hué. La salle changée en merle n'était que sifflet. Le vacarme atteignit des proportions inusitées. Mais, aux représentations suivantes, la pièce alla aux nues. Ce qui prouve qu'au théâtre ainsi qu'ailleurs, dans la fiction comme dans la réalité, les soirs se suivent et ne se ressemblent pas. Après cela, osez donc affirmer que les jugements des foules peuvent être entachés d'erreur et que les colères ou les admirations du public ne sont pas toujours réfléchies?

Interprété avec beaucoup de talent et de gaieté par MM. Battistini, Pini-Corsi, Journet, Giorgevsky, Paschetto et M^{mes} de Hidalgo, Mary Girard, *Il Barbiere di Siviglia* réunit la majorité des suffrages du public.

Au cours de la soirée du 13 mars, les applaudissements ne chômèrent pas.

La Tosca.

L'opéra de *la Tosca* de M. Puccini jouit d'une vogue inouïe. Partout on l'acclame. Il n'y a donc pas à en discuter; encore moins à en contester le succès. Peut-être pourrait-on risquer quelques

timides réserves sur la convenance et la qualité de ce succès? Mais quelle nécessité de venir essayer de jeter une note discordante dans un concert d'admiration et de louanges aussi unanimes? La musique de M. Puccini donne ample satisfaction aux pires exigences des connaisseurs patentés. Ceux mêmes qui estiment que Rossini, Bellini, Donizetti et Verdi sont abominablement vieux jeu, présentent énormément la musique de *la Tosca*. Que dire à cela? Rien. Et c'est le plus sûr. Seulement, le triomphe de la manière musicale suprêmement adroite de M. Puccini bien et dûment constaté, il ne peut être défendu, à un homme de bonne foi, admirateur fervent de la musique italienne et adorateur du génie où qu'il le rencontre, de ne pas s'enfiévrer d'enthousiasme pour les extériorités habiles de *la Tosca*.

Le drame de Sardou, auquel fut emprunté le livret de l'opéra dont nous nous occupons, est un ouvrage aux solides assises, ingénieusement conçu, miraculeusement combiné et conduit du commencement à la fin avec une déconcertante sûreté de main. L'intérêt y est savamment dosé et gradué.

On subit toutes les volontés du puissant auteur; on admire les inventions du thaumaturge; on reste confondu par la somme de qualités dépensées dans les cinq actes du drame. Malheureusement, la sincérité n'étant pas la norme de l'œuvre, on ne se sent véritablement empoigné qu'à de très courts instants. L'imagination est en émoi, l'esprit est à la fois amusé et inquiet : le cœur est rarement atteint. C'est que dans *la Tosca*, comme dans *Fedora*, *Théodora* et autres pièces en *a*, le métier règne en souverain absolu. La vérité ne s'y manifeste qu'en minuscules touches d'une hésitante observation. Et la réalité humaine met un tel soin à se dissimuler dans le replis des scènes (filées Dieu sait avec quel art consommé!) qu'on la cherche anxieusement pendant des actes entiers et que, quand on est parvenu à en découvrir la plus petite bribe, elle s'évanouit avec une inconcevable vélocité.

Qu'on le veuille ou non, on est frappé par la disproportion qui existe entre le crime — est-ce un crime? — généreux commis par Cavaradossi et les malheurs effroyables qui fondent sur lui; on est plus remué que touché par la violence des cris de révolte et de courroux passionné de Floria Tosca; l'implacable et souriante cruauté de Scarpia (ce proche parent du Laffemas d'Hugo) révolte l'honnêteté et fait souhaiter le châtement d'un pareil monstre, châtement qui ne se fait pas attendre du reste, ainsi qu'il convient dans tout drame qui se respecte, où le crime doit être puni; on croit plus ou moins à la possibilité, à la vérité, de l'exécution de Cavaradossi...

Le livret de MM. Illica et Giacosa fournit-il une matière suffisante aux développements lyriques? Les scènes capitales et les coups de théâtre du drame de Sardou réclamaient-ils impérieusement le secours de la musique? Les situations furieusement noires, souvent en état de tempête, avaient-elles quelque chose à gagner à être renforcées de notes? Questions inutiles, maintenant, puisque M. Puccini les a résolues dans le sens de l'affirmative. Pourtant, il semble que la pièce de Sardou se passe admirablement de musique et n'offre guère de situations susceptibles de fournir un aliment suffisant à l'inspiration du musicien. Dans l'opéra, les scènes essentielles restent effectivement ce qu'elles sont dans le drame initial; la musique n'en décuple pas la violence d'impression. D'où inutilité flagrante de la musique. Aussi, qu'arrive-t-il? Oh! tout bêtement ceci : La partition de *la Tosca* compte à peine deux pages dignes d'être tirées hors de pair : la prière de Floria Tosca au second acte et la mélodie de courte haleine, mais bien en place, que chante le ténor au troisième acte. Là, le compositeur, emporté par le tragique de la situation, s'est haussé jusqu'au sanglot dramatique. Pour le reste, des notes, des notes, encore des notes; mais peu de musique. L'accessoire est le principal, les artifices du métier tiennent lieu d'inspiration et la sensation physique se substitue à l'émotion du cœur.

Quand le drame, pour parvenir à produire son maximum d'effet, peut se passer de la musique; quand les situations n'offrent à l'élément musical aucune chance d'augmenter leur force dynamique; quand la musique ne trouve pas dans l'action la possibilité de se manifester de façon éclatante en transportant l'intérêt en deçà des réalités dans les sphères de l'au delà; quand elle se trouve rivée au terre à terre des contingences banales et que la donnée même du sujet lui interdit tout prolongement dans l'infini — la musique, alors, n'est plus le langage sublime par où se révèlent les joies, les douleurs, les aspirations de l'âme que la parole ordinaire est dans l'impossibilité d'exprimer : elle n'est plus qu'un vain bruit, une cohue de sons sans signification d'art.

Nous serions désolé qu'on se méprit au sentiment qui nous fait agir en écrivant ces lignes. Nous n'entendons nullement nier le talent de M. Puccini qui est réel, encore moins chercher à mêler la moindre amertume à l'existence de bruyants succès et bercée d'éloges de ce compositeur aimé et exalté. Ne goûtant qu'imparfaitement le genre de musique où M. Puccini excelle et déplorant l'emploi qu'il fait trop souvent de ses précieuses qualités, nous essayons de faire comprendre pourquoi nous ne partageons pas l'opinion générale du public. Et, sans nous faire d'illusion sur la valeur des raisons qui nous empêchent d'admirer les œuvres lyriques de M. Puccini, nous disons simplement ce que nous pensons, dans l'espérance que la sincérité dont nous faisons preuve nous vaudra, de la part des personnes exemptes de parti pris, le bénéfice des circonstances atténuantes.

Magnifiquement chantée et jouée par M^{me} Della Rizza et par MM. Schipa, Petit, Pini-Corsi, Huberdeau et Delmas, *la Tosca* souleva des ouragans de bravos. On bissa, on trissa la romance du ténor au troisième acte. L'atmosphère de la salle était saturée d'enthousiasme.

La matinée fut fort belle.

ANDRÉ CORNEAU.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le **17 avril 1913**, à 2 heures et demie de l'après-midi, au Siège Social, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de deux cents actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de MM. les Commissaires ;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu ;
- 4° Nomination des Commissaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**Société Anonyme
DU MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO**

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Mont-de-Piété de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 15 avril 1917, à 10 heures du matin, au Siège Social à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose des actionnaires propriétaires de 25 actions. Les actions ou certificats de dépôts dans les banques agréées par le Conseil d'Administration devront être remis au Siège Social, huit jours au moins avant l'Assemblée.

Ces banques sont : le Crédit Lyonnais, le Comptoir d'Escompte, la Société Générale et la Société Marseillaise.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires ;
- Approbation du Bilan et des Comptes s'il y a lieu, quitus à qui de droit ;
- Nomination d'Administrateurs ;
- Nomination de Commissaires aux Comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e Alexandre EYMIN
Docteur en Droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

AVIS

(Deuxième Insertion.)

D'une déclaration de l'inventaire après le décès de M. BARTHÉLEMY MONTALDI, en son vivant hôtelier à Monte Carlo, dressé par M^e Blanc, suppléant M^e Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, suivant procès-verbal en date, au commencement, du 16 octobre 1916, il résulte que M^{me} AMÉLIE LÉVY, veuve du dit M. Montaldi, usant d'une clause de son contrat de mariage, conserve pour son compte personnel, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant, dénommé *Hôtel Carlton*, que M. Barthélemy Montaldi exploitait à Monte Carlo, avenue des Fleurs.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix du fonds, entre les mains de M^{me} Montaldi, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 20 mars 1917.

A. BLANC,
suppléant M^e Eymin, notaire.

Etude de M^e Gabriel VIALON, huissier à Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE APRÈS DÉCÈS

Le vendredi 23 mars 1917, à deux heures du soir, dans un magasin au rez-de-chaussée de la villa La Radiouse, sise à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 24, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers consistant en : armoires à linge, armoires à glace, chaises, chaises longues, chiffonniers, lits cuivre, lits fer, tables, chaises acajou, bronzes, tableaux, tapis, vaisselle, verrerie, matelas, lingerie, rideaux, chauffe-bain Torride, compteur et fourneau à gaz, etc.

Cette vente a été autorisée par ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Première instance de Monaco, le vingt et un février 1917, enregistré.

Au comptant, 5 % en sus pour frais d'enchères.

L'Huissier,
M^e VIALON : E. MIGLIORETTI.

CHEMINS DE FER P. L. M.

**DEUXIÈME FOIRE D'ÉCHANTILLONS
DE LYON**

A l'occasion de la deuxième Foire d'échantillons qui se tiendra à Lyon du 18 mars au 1^{er} avril 1917, la Compagnie P.-L.-M. consent aux exposants, à leur personnel, ainsi qu'aux visiteurs, des facilités spéciales pour eux-mêmes, pour leurs bagages et pour le transport des produits et objets divers exposés.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à M. l'Ingénieur en chef de l'Exploitation P.-L.-M., 6^e division, 20, boulevard Diderot, à l'Agence P.-L.-M. de Renseignements, 88, rue Saint-Lazare, à Paris, ou aux gares.

**APPAREILS & PLOMBERIE
SANITAIRES**

•••••
H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER
•••••

TÉLÉPHONE : 0-08

18, Boulevard des Moulins
MONTE CARLO

Devis gratuits sur demande

**PARFUMERIE
DE MONTE CARLO**

NESTOR MOEHR

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)

MONTE CARLO

NOUVEAU PARFUM **LOTUS BLEU** NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir.

Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets.

Dentifrices.

EAUX DE FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES.

Lotions et Brillantines pour la tête.

EXTRAIT DE CANTHARIDES

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux.

**AMEUBLEMENTS & TENTURES
EUGÈNE VÉRAN**

MAISON FONDÉE EN 1888

**Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)**

INSTALLATIONS A FORFAIT

Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

ÉLECTRICITÉ

Application Générale

DOUARD & Co

Ancien Contremaitre des Maisons Bouillet et Barbey.

11, avenue Saint-Charles, MONTE CARLO

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE
de Crédit Industriel & Commercial & de Dépôts

Société Anonyme. Fondée en 1865
Capital : 55.000.000 — Réserves : 21.000.000

Siège Social : **MARSEILLE, Rue Paradis, 75**

AGENCE DE MONACO :
43, Rue Grimaldi (Condamine)

Escompte du Papier de Commerce
Paiements et envois de Fonds :: Chèques
Lettres de Crédit :: Ordres de Bourse
Régularisation de Titres :: Dépôts de Titres
Dépôts de Fonds à vue productifs d'intérêts
Paiement de tous coupons Français et Etrangers
Location de coffres-forts :: Dépôts de colis précieux
Change de monnaies étrangères

La Société Marseillaise possède dans le Midi un réseau d'Agences très complet en même temps qu'une succursale à Paris et des correspondants directs dans toutes les villes de France et de l'Etranger.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 22 avril 1916. Une Action entière de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 39.806.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, substituant M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1915. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17.700 et 47.887.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 13 mai 1916. Dix Cinq-quièmes d'Actions de 100 francs chacun, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19.907, 23.259, 30.415, 30.422, 30.423, 35.975, 40.987, 45.870, 48.058, 82.833.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1916. Une Action entière de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 43.178.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1916. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 19.985.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 5 juin 1916. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 11.287 et 17.628.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 1^{er} juillet 1916. Cinq Cinq-quièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 41.775, 46.393 à 46.396 inclus.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 4 juillet 1916. Deux cinquièmes d'action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 31.879 et 84.716.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 7 juillet 1916. Trois Cinq-quièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 32.117, 36.617 et 36.090.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 28 juillet 1915. Huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 102.698 à 102.705.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 12 août 1916. Quatre Cinq-quièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 5.326, 6.202, 49.317 et 38.858.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 26 août 1916. Cinq Cinq-quièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 29.125, 36.744, 52.090, 11.267, 50.720.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 18 janvier 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 53.797.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 10 février 1917. Un Cinq-quième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 16.116.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 18 juillet 1916. Dix Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 29.773 à 29.776 inclus, 43.952, 43.953, 48.065 à 48.068 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 29 janvier 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 53.397.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1917.